

**Conditions particulières
relatives à l'octroi d'une subvention du
transport de marchandises unitisées**

Transports exceptionnels

LES PARTIES

La **Société Régionale du Port de Bruxelles**, société anonyme de droit public créée par l'ordonnance du 3 décembre 1992 relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Place des Armateurs, 6 (n° BCE 0249.268.719), représentée par Gert Van der Eeken et Caroline Hermanus, respectivement directeur général et directrice générale adjointe du Port de Bruxelles agissant conformément à l'article 25 alinéa 4 des statuts sociaux,

ci-après dénommée « **le Port** » ;

ET

La société [REDACTED], dont le siège social est établi à [REDACTED], valablement représentée par [REDACTED], agissant en qualité de donneur d'ordre / concessionnaire / opérateur d'un CTU / opérateur fluvial (indiquer la qualité pertinente)

ci-après dénommée « **le bénéficiaire** » ;

ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET ET PAIEMENT DU SUBSIDE

1) OBJET ET CALCUL DU SUBSIDE

Le Port de Bruxelles accorde au bénéficiaire un subside pour le transport exceptionnel suivant : [description précise du transport exceptionnel].

Le montant de la subvention s'élève à [indiquer le calcul et le résultat du calcul du subside conformément aux conditions générales].

2) PAIEMENT

Le paiement de la déclaration de créance est soumis au respect par le bénéficiaire des dispositions de la présente convention et des conditions générales, dont l'obligation de

transmettre au plus tard dans les 15 jours suivant le transport, le connaissance ou la facture y relatif.

Les paiements s'effectueront sur le numéro de compte bancaire : [compléter] au nom de [compléter].

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente convention est à durée déterminée et se termine automatiquement après la réalisation du transport exceptionnel et paiement du subside.

ARTICLE 3 – DROIT APPLICABLE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le droit belge est applicable à la présente convention. Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention sera tranché définitivement par les Cours et Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

Les conditions générales jointes à cette convention font intégralement partie de la présente convention.

Fait à Bruxelles le [date de signature], en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le Port de Bruxelles

Caroline Hermanus,
Directrice générale adjointe

Gert Van der Eeken,
Directeur général

Pour [le bénéficiaire]

Nom
Fonction

Nom
Fonction